



« SYNDICAT DE GESTION DES EAUX DU VELAY »

32 Rue Hippolyte Malègue
Z.A. de Taulhac
43000 LE PUY-EN-VELAY

Conditions générales du paiement en quatre fois pour la facture eau et assainissement par prélèvement SEPA

Dans le présent document, l'abonné au service d'eau et d'assainissement est désigné par le terme «usager».

Art.1 : Dispositions générales

Le service de trimestrialisation est souscrit gratuitement. Les échéances d'avance à régler en mars, juin et septembre, sont calculées sur la base de la facture annuelle de l'année précédente.

La date d'émission des factures annuelles se situe en général en décembre.

Chaque prélèvement a lieu selon le calendrier indiqué sur l'échéancier reçu par l'utilisateur. (3 échéances réparties dans l'année, le solde prélevé dans le dernier trimestre).

En cas de trop perçu, l'utilisateur perçoit directement le remboursement du Trésor Public après émission de la facture annuelle.

Exemple : pour une facture émise l'année précédente portant sur 200 m³ de consommation d'eau. Les échéances trimestrielles sont calculées sur la base suivante :

$$\frac{200 \text{ m}^3 \times \text{prix du m}^3 + \text{redevances fixes}}{4}$$

Autrement dit, pour une facture annuelle de l'année précédente de 300 € :

Les échéances trimestrielles sont calculées sur la base de 25 % de 300 €, soit 75 €.

- 1) 1^{ère} échéance : 75 €
- 2) 2^{ème} échéance : 75 €
- 3) 3^{ème} échéance : 75 €
- 4) Régularisation : solde

Soit un montant payé d'avance de 225 € (75 € x 3). La somme restante sera demandée en décembre de l'année.

Le prix du m³ et les taxes étant corrigés en début de chaque année, les échéances varient.

Une consommation minimale annuelle est requise pour pouvoir bénéficier de la trimestrialisation (les échéances doivent être supérieures à 50€).

L'utilisateur ne peut donc pas souscrire au paiement par prélèvement dès la première année d'abonnement.

Art.2 : conditions de mise en place

Afin de pouvoir passer au règlement trimestriel par prélèvement :

- Le compte usager doit être soldé (toutes les factures antérieures doivent être réglées ou faire l'objet d'un échéancier validé par le comptable public)
- La demande de trimestrialisation doit être faite avant le 5 février de l'année de mise en place de l'échéancier (date limite de dépôt du dossier)

Art.3 : Conditions de résiliation

Le service peut être arrêté sans frais sur simple demande auprès du Syndicat un mois avant la prochaine échéance ou avant le 1er novembre pour le solde.

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il n'est pas automatiquement représenté. Dans ce cas, cette échéance impayée est à régler auprès de la Trésorerie le Puy Ville par tout moyen à la convenance de l'utilisateur.

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après deux rejets de prélèvement.

Art. 4 : Changements de situation de l'abonné

L'utilisateur a la possibilité de modifier sa domiciliation bancaire un mois avant l'échéance en cours de son contrat de trimestrialisation.

Pour le règlement du solde, tout changement de domiciliation bancaire devra être adressé au Syndicat avant le 1er novembre.

Par contre, le contrat de trimestrialisation étant lié au contrat d'abonnement, celui-ci est donc résilié automatiquement en cas de déménagement. Le solde éventuel à payer à l'arrêt de compte sera également prélevé. A défaut de prélèvement, celui-ci devra être réglé par un autre moyen de paiement proposé.

Art.5 : Conditions de renouvellement

Sauf avis contraire de l'utilisateur, le contrat de trimestrialisation est automatiquement reconduit l'année suivante.